

SECRETARIAT POUR L'UNITE DES CHRETIENS

8 juin 1993

NOUVEAU DIRECTOIRE

Présentation par le Cardinal CASSIDY.

La nouvelle Edition revue et augmentée du Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'oecuménisme, que j'ai la joie et l'honneur de présenter aujourd'hui à la presse, réaffirme avec vigueur et sans équivoque la prise de position de l'Eglise catholique en faveur de l'oecuménisme, dans le contexte actuel caractérisé, à partir du concile Vatican II, par une expérience de contacts féconds avec les autres Eglises et communautés ecclésiales.

Ce n'est pas là une affirmation de principe. Le Directoire oecuménique indique concrètement l'objectif de la recherche actuelle de la pleine unité entre les chrétiens, les moyens pour y parvenir (prière, contacts, Etudes, dialogues, coopération), les voies les plus opportunes à suivre et les bases théologiques sur lesquelles elle repose, afin d'atteindre le but de la façon la plus rapide et la plus sûre et d'éviter les déviations ou les fausses pistes.

Le Directoire oecuménique révisé est non seulement un document d'orientation générale pour l'engagement oecuménique, mais aussi un moyen de formation et de promotion pratique. Sa publication répond, d'une part, à la norme établie par le nouveau Code de droit canonique et, d'autre part, à la tâche institutionnelle confiée au Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens. Le Codex Iuris Canonici a posé la norme générale: "Il appartient en premier lieu au Collège des Evêques tout entier et au Siège Apostolique d'encourager et de diriger, chez les catholiques, le mouvement oecuménique dont le but est de rétablir l'unité entre tous les chrétiens, unité que l'Eglise est tenue de promouvoir de par la volonté du Christ" *CIC* 755 Par. 1. On trouve une norme analogue dans le Codex Canonum Ecclesiarum orientalium *CIO* 902-904.

En ce qui concerne le rôle spécifique du Conseil pontifical pour l'Unité, la constitution apostolique *Pastor bonus* établit ce qui suit: "(Le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens) est chargé de veiller à ce que soient mis en oeuvre les décrets du concile Vatican II concernant l'oecuménisme et en assure l'exécution" Par. 1.

Bref historique du Directoire oecuménique et motifs de sa révision.

L'opportunité de rédiger un Directoire oecuménique avait déjà été mentionnée pendant le concile Vatican II. Le rapporteur officiel, Son Excellence Mgr J.-M. MARTIN, archevêque de Rouen, membre de ce qui était à l'époque le Secrétariat pour l'unité des chrétiens, en présentant le troisième chapitre du décret sur l'oecuménisme, *Unitatis redintegratio*, avait annoncé qu'un Directoire oecuménique spécial aurait, par la suite, abordé les questions d'ordre plus pratique qui ne pouvaient logiquement être incluses dans un document conciliaire.

Aussitôt après le Concile, le Secrétariat pour l'unité des chrétiens se mettait au travail pour rédiger le Directoire en deux parties, publiées respectivement en 1967 et en 1970 sous les titres: Directoire pour l'application des décisions du concile Vatican II sur l'oecuménisme (*AAS* 1967, 574-592); L'oecuménisme dans l'enseignement supérieur (*AAS* 1970, 706- 724).

Le Saint Père Jean-Paul II a affirmé que ce Directoire - qui traitait les questions des commissions oecuméniques, de la validité du baptême administré dans les autres Eglises et communautés ecclésiales, de l'oecuménisme spirituel, de la "communicatio in sacris" et de la dimension oecuménique de la formation théologique - "a rendu de précieux services en vue d'orienter, de

coordonner et de développer l'effort oecuménique" (AAS 1988, 1203).

Mais le mouvement oecuménique est, en tant que mouvement, une réalité dynamique. Après la publication du Directoire oecuménique, les autorités compétentes ont dû intervenir plusieurs fois pour donner des orientations spécifiques sur différents sujets impliquant une dimension oecuménique. En particulier, plus récemment, ont été publiés les deux Codes de droit canonique pour l'Eglise latine (1983) et pour les Eglises orientales (1990), qui reprennent une grande partie des dispositions existantes en les ordonnant dans un cadre canonique. Enfin, dans le tout récent Catéchisme de l'Eglise catholique (1992), la dimension oecuménique est sous-jacente à l'enseignement que l'Eglise doit donner à tous les fidèles.

Si l'on ajoute à ces éléments intérieurs à l'Eglise catholique le développement des rapports avec les autres Eglises et communautés ecclésiales, on comprend qu'il devenait nécessaire d'entreprendre une révision et une mise à jour du Directoire.

Le 28.6.1985, dans son discours à la Curie romaine à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation du Secrétariat pour l'unité des chrétiens, le Saint Père avait déjà annoncé cette révision dans les termes suivants: "Il me plaît, en cette circonstance, de remercier ces Eglises locales et les conférences Episcopales de ce qu'elles ont fait pour l'unité et de la bonne volonté avec laquelle elles ont reçu et appliqué les normes du Directoire oecuménique qui, dans les prochains mois, sera progressivement mis à jour pour tenir compte du nouveau Code de Droit canonique et des progrès du mouvement oecuménique auquel il veut directement contribuer. Un guide contribue positivement au progrès d'un pèlerinage vers son but, même si parfois il doit signaler les fausses routes et les impasses à éviter".

Révision du Directoire à la suite d'une ample consultation et son approbation par le Saint Père.

La réélaboration du Directoire oecuménique est le résultat d'un processus complexe et sérieux, comprenant une minutieuse consultation à plusieurs niveaux.

Après le travail préliminaire d'une consulta spéciale et l'approbation de l'assemblée plénière du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens (1986 et 1988), le projet a été envoyé aux conférences épiscopales du monde entier. Il a ensuite été revu (1988-1989), en tenant compte des points de vue des conférences épiscopales, et examiné de nouveau par l'assemblée plénière du Conseil pontifical pour l'unité.

En 1989, le projet est soumis aux dicastères de la Curie romaine, à la suite de quoi la consulta se remet au travail pour analyser et intégrer les suggestions des dicastères.

Enfin, le 11.1.1990, comme le prévoit la constitution Pastor bonus pour les documents dont le contenu revêt une importance doctrinale particulière, le Directoire est envoyé à la Congrégation pour la doctrine de la foi pour être examiné avant sa publication; à cet examen participe également une commission mixte interdicastères. Au terme de ce cheminement, le texte du Directoire est soumis à l'approbation du Saint Père.

Le nouveau Directoire.

En regard de l'ancien Directoire, le nouveau texte apparaît mis à jour et augmenté; les nouvelles sections constituent non seulement une aide immédiate pour résoudre les problèmes qui se posent dans l'action pastorale et dans la promotion oecuménique, mais aussi un instrument de formation à l'oecuménisme.

La structure du nouveau Directoire et son contenu se présentent de la façon suivante: la préface⁶ indique les motifs de la révision exposés ci-dessus, les destinataires du document et les buts qu'il se propose de réaliser. "Le Directoire s'adresse aux pasteurs de l'Eglise catholique, mais il concerne aussi tous les fidèles appelés à prier et à travailler pour l'unité des chrétiens sous la direction de leurs Evêques (...)" (n. 4). "Mais il est souhaité, en outre, que le Directoire soit utile aux membres des Eglises et communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique" (...) (n. 5).

Le paragraphe consacré aux buts du Directoire affirme, entre autres: "La nouvelle Edition du

Directoire est destinée à être un instrument mis au service de toute l'Eglise, et spécialement de ceux qui sont directement engagés dans une activité oecuménique dans l'Eglise catholique. Le Directoire entend la motiver, l'éclairer, la guider et, en certains cas particuliers, donner aussi des directives obligatoires (...). A la lumière de l'expérience de l'Eglise depuis le Concile, et en tenant compte de la situation oecuménique actuelle, le Directoire rassemble toutes les normes déjà fixées pour appliquer et développer les décisions du Concile et, au besoin, les adapter à la réalité actuelle. Il renforce les structures qui ont été mises en place pour soutenir et guider l'activité oecuménique à chaque niveau de l'Eglise".

Et encore: "A notre Epoque, il existe, ici ou là, une certaine tendance à la confusion doctrinale. Aussi est-il très important d'éviter, dans le domaine de l'oecuménisme comme dans d'autres, des abus qui pourraient y contribuer ou entraîner l'indifférentisme doctrinal (...)" (n. 6).

Il est peut-être utile de souligner que le Directoire oecuménique déclare explicitement ne pas vouloir "traiter des rapports de l'Eglise catholique avec les sectes ou avec les nouveaux mouvements religieux" (n. 5), en renvoyant, à ce propos, au document publié, en 1986, par quatre dicastères de la Curie romaine: Le Phénomène des sectes ou nouveaux mouvements religieux: un défi pastoral (Service d'information du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, SI. 61, 1989, p. 158-169).

La préface du Directoire est suivie de cinq chapitres. Les trois premiers concernent exclusivement l'action à l'intérieur de l'Eglise catholique: les principes catholiques de l'engagement oecuménique, les structures et les personnes qui s'occupent de la promotion oecuménique et la formation oecuménique à tous les niveaux de la vie de l'Eglise. Les deux derniers chapitres traitent des rapports avec les autres chrétiens au niveau spirituel (prière en commun, *communicatio in sacris*, mariages mixtes) et au niveau de la collaboration pratique dans différents domaines.

Le **premier chapitre** ("La recherche de l'unité des chrétiens") est de nature théologique et Enonce les principes fondamentaux sur lesquels se base la recherche de la pleine unité. Son optique est celle de l'Eglise comme communion. Les rapports entre l'Eglise catholique et les autres Eglises et communautés ecclésiales, différenciés selon les diverses communautés, se fondent sur la communion réelle, bien que partielle et imparfaite, qui existe entre elles. Le mouvement oecuménique tend précisément à faire progresser cette communion partielle vers la pleine unité.

Dans le **deuxième chapitre** ("L'organisation dans l'Eglise catholique du service de l'unité des chrétiens") sont indiquées les personnes et les structures destinées à promouvoir l'oecuménisme à tous les niveaux de la vie de l'Eglise. On y rappelle également les normes qui règlementent leur activité. Le chapitre parle ensuite des délégués diocésains à l'oecuménisme, des commissions ou secrétariats oecuméniques des diocèses, des commissions oecuméniques des synodes des Eglises catholiques orientales et des conférences épiscopales, des structures oecuméniques dans d'autres contextes ecclésiaux (instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique, organisations de fidèles), et enfin du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.

Le **troisième chapitre** ("La formation à l'oecuménisme dans l'Eglise catholique") concerne la nécessité, les buts, les modalités et les méthodes de la formation oecuménique à tous les niveaux, de tous les fidèles (prédication, catéchèse, liturgie, etc., dans le milieu familial, paroissial, scolaire), de ceux qui exercent plus directement un ministère pastoral (séminaires, facultés de théologie, universités catholiques, instituts oecuméniques spécialisés), de la "formation permanente" des opérateurs pastoraux.

Le **quatrième chapitre** ("La communion de vie et d'activité spirituelle parmi les baptisés") est consacré à la question particulièrement importante de la *communicatio in sacris* avec les autres chrétiens, c'est-à-dire des possibilités et des limites de la participation aux sacrements dans certains cas spéciaux prévus tant par le Codex Iuris Canonici *CIC* 844 que par le Codex Canonum Ecclesiarum orientalium *CIO* 671. Le Directoire traite dans des paragraphes distincts les rapports avec les Eglises orthodoxes (n. 122-128) et ceux avec les autres Eglises et communautés ecclésiales (n. 129-142). Ce chapitre examine également la question des mariages mixtes (n. 143-166). On s'étend plus longuement, dans ce quatrième chapitre, sur la communion entre les chrétiens basée sur le lien sacramental du baptême et sur la possibilité qui en découle de participer à des activités, à des biens

spirituels et à la prière en commun.

Dans le **cinquième chapitre** ("La collaboration oecuménique, dialogue et témoignage commun"), sont exposées les différentes possibilités, formes et structures de collaboration oecuménique, de travail en commun concernant la Bible, de collaboration dans le domaine de la catéchèse et dans celui de la mission, dans la formation donnée dans les instituts d'enseignement supérieur, de collaboration dans la vie sociale et culturelle, dans les moyens de communication sociale, etc. Ce chapitre parle entre autres du dialogue théologique (n. 172-182) et d'une question de plus en plus urgente: comment faire accepter, par l'ensemble des fidèles, les résultats acquis dans un dialogue donné. On y parle en outre des conseils d'Eglises et des conseils chrétiens (n. 166-170) que l'on peut désormais compter "parmi les structures les plus stables pour la promotion de l'unité et de la collaboration oecuménique".

Fondement et perspective du Directoire oecuménique.

Le Directoire oecuménique se situe dans la perspective évangélique de la prière de Jésus: "Qu'ils soient un afin que le monde croie" *Jn 17,21*.

La recherche de cette unité, pour l'Eglise catholique, est fondée sur une double conviction profondément enracinée: d'une part sur le fait que "les catholiques gardent la ferme conviction que l'unique Eglise du Christ subsiste en l'Eglise catholique" Directoire oecuménique, n. 17 ; *LG 8*; d'autre part sur la conviction, tout aussi ferme, que "l'Eglise catholique se sait unie par de multiples rapports" *LG 15* avec ceux qui, baptisés, s'honorent du nom de chrétiens, mais ne professent pas intégralement la foi ou ne conservent pas l'unité de la communion avec le successeur de Pierre.

Cette réalité d'une communion vraie et profonde, mais malheureusement partielle et imparfaite avec les autres Eglises et communautés ecclésiales, est affirmée et jugée positivement par le concile Vatican II, et donc par le Directoire oecuménique, à la lumière même du mystère du salut. Le Directoire cite l'affirmation conciliaire selon laquelle "l'Esprit du Christ ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut" n. 18 ; *UR 3*.

Le décret conciliaire *Unitatis redintegratio* et, par conséquent, le Directoire oecuménique, fondent la diversité des normes qui règlent les possibilités et les limites de la *communicatio in sacris* et même de la coopération oecuménique, sur les différents degrés de communion existant entre l'Eglise catholique et les autres Eglises et communautés ecclésiales. C'est pourquoi les normes relatives aux orthodoxes sont différentes de celles qui concernent les protestants.

Compte tenu de la diversité des situations oecuméniques dans le monde, le Directoire estime qu'une analyse mise à jour et faite de manière responsable est nécessaire. En harmonie avec ce que prescrit le décret conciliaire sur l'oecuménisme et avec les dispositions contenues dans le Code de droit canonique, le Directoire attribue cette analyse aux Evêques. *Unitatis redintegratio* avait affirmé: "Le Concile constate avec joie l'accroissement de la participation des fidèles à la tâche oecuménique. Il confie celle-ci aux Evêques de toute la terre pour qu'ils veillent à la promouvoir et qu'ils l'orientent avec prudence" *UR 4*. Cela doit se faire aussi bien au plan diocésain qu'au niveau des conférences épiscopales.

Dans l'optique du Directoire oecuménique, la recherche de l'unité engage l'Eglise catholique tout entière, toutes ses composantes et toutes ses expressions. C'est pourquoi les références aux normes canoniques concernent aussi bien le Code de droit canonique pour l'Eglise latine que celui pour les Eglises catholiques orientales, selon l'affirmation conciliaire: "Le souci de parvenir à l'union concerne l'Eglise tout entière, fidèles autant que pasteurs, et touche chacun selon ses possibilités, aussi bien dans la vie chrétienne que dans les recherches théologiques et historiques" *UR 5*.

Nouveaux éléments du Directoire oecuménique.

Le Directoire oecuménique est non seulement mis à jour, mais il est aussi augmenté. L'ensemble de la réglementation est précédé d'un premier chapitre sur les principes théologiques fondamentaux de la recherche oecuménique. Ce chapitre soutient et éclaire le Directoire tout entier. Cela permet de donner une base plus solide aux normes, afin de mieux les comprendre et les appliquer.

Le Directoire contient aussi des sections entièrement neuves, comme celles qui concernent la

dimension oecuménique dans la catéchèse, la collaboration dans l'activité missionnaire, l'importante question des mariages mixtes et la collaboration oecuménique, sujet traité dans un chapitre à part. Ce chapitre se base sur *UR 12* selon lequel la coopération entre les chrétiens, d'une part, "exprime l'union déjà existante entre eux, et elle met en plus lumineuse évidence le visage du Christ Serviteur", et d'autre part, permet d'apprendre à "préparer la voie à l'unité des chrétiens".

En ce qui concerne la partie plus strictement canonique, le Directoire oecuménique applique les normes des deux Codes de droit canonique parce que "les décrets généraux exécutoires, même s'ils sont publiés dans les directoires ou dans tout autre document, ne dérogent pas aux lois, et celles de leurs dispositions qui sont contraires aux lois n'ont aucune valeur" *CIC 33 Par. 1.*

Approbation du Saint-Père.

Le Directoire oecuménique a été approuvé par le Saint-Père Jean-Paul II qui en a autorisé la publication dans les termes suivants: "Sa Sainteté le pape Jean-Paul a approuvé ce Directoire le 25.3.1993, il l'a confirmé de son autorité et il en a ordonné la publication. Nonobstant toutes choses contraires".

La formule originelle d'approbation est en français, car le texte utilisé pendant la dernière phase des consultations a été rédigé dans cette langue, quoique deux textes parallèles, l'un en français et l'autre en anglais, aient été utilisés comme base de travail tout au long du processus de révision.

Conclusion.

On peut affirmer que le Directoire se propose - d'une façon plus générale - de faire avancer les rapports oecuméniques entre les Eglises et les différentes communautés ecclésiales; mais il vise également l'oecuménisme local, car ce dernier est non seulement une partie intégrante de l'ensemble du mouvement oecuménique, mais c'est sur place que se vivent de façon dramatique les divisions avec toutes leurs conséquences. L'oecuménisme local présente en outre des ressources qui lui sont propres et peut faire preuve de créativité.

Les commissions oecuméniques, aux différents niveaux où elles sont appelées à opérer, ont une tâche essentielle qui consiste à faire avancer concrètement la recherche de la pleine unité. Nous espérons que, surtout pour elles, le Directoire puisse se révéler un instrument adapté à notre temps, qui soit en mesure de stimuler, de coordonner et de développer le service qu'elles rendent. Dans l'espoir que l'Esprit de Dieu fera naître des situations neuves qui nous permettront de nous rapprocher de notre but: la pleine unité.

8 juin 1993.

CARDINAL EDWARD IDRIS CASSIDY,
président du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens.